

**DECISION N°2018-0037/ARCOP/ORD**

sur recours de SOGES SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017/ONEA/DG/SG/DM/SMFS pour la fourniture de vingt-cinq mille (25 000) kits de branchement au profit de l'ONEA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 janvier 2018 de l'entreprise SOGES SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci- dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur K. Aristide SANDWIDI, commercial de SOGES.SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jean Raphaël COMPAORE, Franck Carlos ZWETYENGA, Maxim MANDE, Evariste BEMBAMBA, Karim

SANGUISSO, respectivement directeur des marchés, SMFE, comptable, plombier et technicien de l'ONEA ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Rida OUEDRAOGO, Messieurs Franck KI, Moïse DAKISSAGA, respectivement juriste, environnementaliste et agent de l'entreprise ASI.BF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de de l'appel d'offres n°2017/ONEA/DG/SG/DM/SMFS pour la fourniture de vingt-cinq mille (25 000) kits de branchement au profit de l'ONEA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2230 du jeudi 18 janvier 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 22 janvier 2018 ; que l'entreprise SOGES SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 22 janvier 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) a lancé l'appel d'offres n°2017/ONEA/DG/SG/DM/SMFS pour la fourniture de vingt-cinq mille (25 000) kits de branchement au profit de l'ONEA ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise SOGES SARL conforme mais celle-ci n'a pas été retenue pour l'attribution du marché ; c'est l'entreprise ASI.BF SA qui a été retenue en raison du caractère moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la (CAM) arguant que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme au DAO ; que le prospectus fourni par l'entreprise ASI.BF SA ne peut pas être de l'usine INTERPLAST GHANA Ltd car à la date de dépouillement des offres l'usine ne disposait toujours pas de prospectus pour chaque diamètre de tube PEHD ; il estime donc que l'attributaire provisoire n'a pas pu fournir de prospectus aux items 7 et 8 comme exigé dans les données particulières du dossier d'appel d'offres ; ensuite, le requérant relève que l'attributaire provisoire n'a pas fourni les copies des certificats attribués par un comité de marque (NF) tel que demandé dans le cahier des prescriptions techniques car l'usine INTERPLAST GHANA Ltd ne dispose pas de ces certificats ; enfin, il émet un doute sur la conformité des échantillons notamment en ce qui concerne les robinets inviolables aux items 10 et 11 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

## **sur la discussion,**

considérant que le point A-31.2 des données particulières du DAO a fait obligation aux soumissionnaires de fournir les échantillons et les prospectus des divers articles de branchement demandés ; que la liste des échantillons concernés est fournie dans le Cahier des prescriptions techniques ; qu'il a été également précisé que les caractéristiques techniques doivent contenir la photo ou le schéma de la pièce sur le prospectus ;

considérant que le point 1 du Cahier des prescriptions techniques relatif aux « Normes et règlements » requiert sans ambiguïté la présentation de plusieurs documents : la copie du certificat ISO 9000, 9001 ou 9002 de l'usine de fabrication du produit, les références normatives des produits livrés et la copie des certificats attribués par un comité de marque (NF ou autre) ;

considérant que le requérant a relevé que l'offre de l'attributaire provisoire mérite d'être rejetée comme étant non conforme au regard des moyens ci-dessus développés ;

considérant que l'ONEA a précisé d'entrée de jeu qu'elle a initié le dossier avec le souci de commander des kits de qualité supérieure pour éviter tout désagrément pendant l'exécution ;

considérant que, sur le certificat délivré par un comité de marque NF, la CAM a reconnu que l'attributaire provisoire ne l'a pas fourni ; qu'elle a cependant expliqué ne pas avoir tenu compte de cet élément parce que ASI.BF SA a produit le certificat 9001 qui présente des garanties de qualité supérieure ; qu'en sus, la marque Interplast a une bonne réputation de qualité et les tubes PVC de cette entreprise sont régulièrement utilisés par l'ONEA de telle sorte qu'il n'y a pas de doute sur la qualité ; qu'en réalité, pour l'autorité contractante, elle n'entendait pas exiger en même temps tous les trois (03) documents de certification prévus au point 1 du Cahier des prescriptions techniques ; que c'est ce qui explique que l'offre n'ait pas été rejetée sur ce point ; que s'agissant des prospectus, elle a affirmé que la plainte n'est pas justifiée car les prospectus de Interplast Ghana ont été fournis par l'attributaire provisoire ;

considérant que l'attributaire provisoire a estimé que la plainte n'est pas fondée ; qu'il s'est d'abord étonné de la précision des éléments de plainte du requérant, dans la mesure où, lors du dépouillement, l'on ne lit pas les prospectus ; que toujours est-il que dans le dossier, il a fourni les prospectus y afférant ; que la non-conformité de EEPC n'a rien à voir avec son dossier ; qu'il s'agit d'une spéculation sans base ; qu'il a fourni un certificat d'origine ; que la société Interplast est cotée à la norme ISO 2008 ; qu'en ce qui concerne le prix utilisé pour justifier le doute sur la qualité de ses produits, il a fait remarquer que ce moyen n'est pas pertinent ; qu'en effet, les soumissionnaires plus chers que son concurrent pourraient lui retourner le même argument ;

considérant qu'en réplique, le requérant a notamment relevé que les prospectus des diamètres de tube PEHD doivent contenir les schémas ou les photos conformément au DAO, ce qui n'est pas le cas pour les prospectus de son concurrent ; que sur les certificats délivrés par un Comité de marque, il a rétorqué qu'il s'agit d'une obligation selon le dossier ; qu'il a ainsi produit ce certificat y compris un certificat ISO 9001 distinct ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le DAO a fait obligation aux soumissionnaires de produire tous les trois documents de norme ; qu'il ne ressort pas des mentions claires du dossier que les soumissionnaires avaient la latitude de fournir l'un ou l'autre des certificats de qualité ; qu'il s'en suit que l'attributaire n'ayant pas fourni le certificat attribué par un comité de marque a failli à une obligation du dossier ; que la plainte du requérant est donc fondée sur ce point ;

que s'agissant des prospectus des tubes PEHD aux items 7 et 8, s'ils ont été fournis en cohérence avec les échantillons présentés par ASI.BF SA, il reste qu'ils présentent des insuffisances en violation des dispositions du dossier ; qu'en effet, il n'y a pas de photos ou de schémas alors que cela est exigé par le DAO ; qu'il y a donc lieu de dire que lesdits prospectus ne sont pas conformes ;

qu'enfin sur le troisième moyen du requérant relatif à la remise en cause de l'inviolabilité des robinets (items 10 et 11) en liant avec le coût proposé, l'ORD a jugé que la plainte n'est pas fondée ; qu'en effet, le requérant n'apporte aucun élément de preuve alors qu'il est évident que le prix en lui-même ne saurait a priori constituer un motif objectif de non-conformité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée pour l'essentiel et d'infirmen en définitive les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise SOGES SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise SOGES SARL est fondée notamment sur l'insuffisance du prospectus des tubes PEHD et la non présentation du certificat du comité de marque NF ; que, cependant, le moyen sur l'inviolabilité des robinets en liant avec le coût proposé n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmen en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017/ONEA/DG/SG/DM/SMFS pour la fourniture de vingt-cinq mille (25 000) kits de branchement au profit de l'ONEA ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 janvier 2018

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**